



**FONTENAY-TRESIGNY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2023-039**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**RUE DU MARGAT**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriale,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

**Vu** le règlement communal de voirie,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Kevin GUERENNE représentant l'entreprise **AERIS** sise 60 rue François 1<sup>ER</sup> – 75008 PARIS, qui doit intervenir avec une pompe à béton chez un particulier pour des travaux nécessitant de barrer une portion de la route, rue du Margat au droit du 10,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

**ARRÊTE**

**Article 1** : *L'arrêté n° 2023-038 du 10 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation rue du Margat est abrogé.*

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits, rue du Margat, **le mardi 14 février 2023 après-midi (12h-17h).**

**Article 2** : La circulation sera déviée par le square du Petit Margat.

**Article 3** : La société **AERIS** devra prendre les mesures adéquates et installer l'ensemble des panneaux réglementaires et nécessaires à l'exécution du présent arrêté et **devra rétablir le libre accès à la circulation à la fin de la matinée.**

**Article 4** : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre du numéro 10 de la rue du Margat, **le lundi 14 février 2023 de 12H00 à 17H00.**

**Article 5** : L'entreprise **AERIS** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

**Article 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

... / ...

**Article 10 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres ou matériaux, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

**Article 11 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

**Article 12 :** Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

**Article 13 :** Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

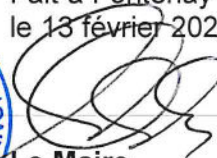
**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise AERIS (✉ [kevinguerenne@gmail.com](mailto:kevinguerenne@gmail.com)).



Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 13 février 2023

  
Le Maire,  
Patrick ROSSILLI